

MÉDECINE DU TRAVAIL

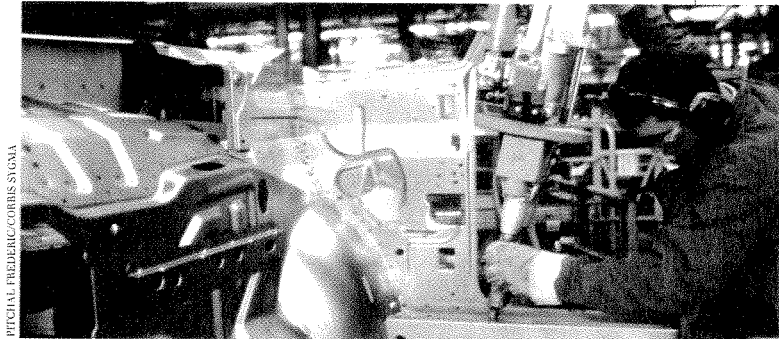
Quelle protection efficace conseiller contre des niveaux sonores très élevés ?

Des salariés sont exposés à des niveaux sonores élevés (au-delà de 90 dBA) ; travaux sur métiers dans les secteurs de la tresse et du tissage. Quelles protections conseiller ? bouchons jetables, bouchons moulés, casques, compte tenu de leur efficacité, de leur confort, sachant que ces protections devront être portées huit heures d'affilée ? (Dr B.../63)

RÉPONSE DE PHILIPPE LANGRAND

Méd. trav., Châtillon

Les niveaux sonores très élevés dont vous faites état (au-delà de 90 dB) nécessitent une protection très efficace. Je suis étonné de ce niveau de bruit, qui nécessiterait non seulement de revoir efficacement l'ergonomie du poste de travail, mais aussi de limiter le



PICHAL, FREDERIC/CORBIS SYGMA

temps de travail à de telles expositions. Les protections à recommander devraient être des obturateurs à usage professionnel réalisés par un audioprothésiste (bouchon moulé), associés éventuellement à un casque anti-bruit. ■ 410895

Accident de trajet à proximité de l'entreprise

Médecin du travail, j'exerce au sein d'un service médical d'entreprise, ouvert tous les jours durant les heures de présence des salariés. Dans l'après-midi, alors que je suis en consultation, une salariée appelle le service médical, car elle s'est tordu la cheville, et se plaint de ne pouvoir poser le pied par terre. L'accident a eu lieu hors de l'entreprise, à environ 50 mètres de la clôture.

L'infirmière au téléphone, sans m'avertir de l'incident, après s'être assurée qu'il n'y a pas de risque vital, et que la salariée n'a ni malaise ni troubles de la conscience, appelle le poste de garde de l'entreprise, pour faire appeler les secours extérieurs (pompiers). En effet, il s'agit d'un accident de trajet, et, la salariée n'étant plus dans l'enceinte de l'entreprise, le service médical n'a pas à intervenir. Cette attitude est-elle correcte, du point de vue réglementaire et du point de vue déontologique ? La salariée peut-elle reprocher au service médical de ne pas s'être rendu auprès d'elle pour juger de son état ? (Dr G.../78)

RÉPONSE DE ANNICK DOUCET

Méd. trav.

Dans les faits que vous relatez se posent deux questions : l'aspect réglementaire et l'aspect déontologique de l'absence d'intervention sur un accident du travail à proximité de l'entreprise (à 50 mètres de la clôture). L'accident de trajet étant survenu en dehors de l'entre-

prise, l'infirmière fait appeler les secours extérieurs en s'étant assurée que la victime ne présentait pas de signes nécessitant une intervention médicalisée urgente. En examinant ce fait, on peut convenir que l'aspect réglementaire est respecté. Se pose toutefois la question de la compétence de la personne qui a réalisé le bilan : pompier de l'entreprise ? secouriste ? Qui est la personne qui a délivré la déclaration d'accident de travail pour la prise en charge des soins ?

Du point de vue déontologique, même si, dans le cas présent, la vie de la personne n'était pas en danger, il me semble que cette absence d'intervention peut être choquante pour le personnel du fait de la proximité de l'accident et des moyens dont dispose le service médical pour examiner la personne, réaliser les premiers soins et l'orienter. Pour l'employeur et les salariés, le service de santé au travail est une référence en matière de compétence, et, de par son rôle particulier au sein de l'entreprise, on attend de lui disponibilité et qualités humaines relationnelles. Cette absence d'intervention peut être ressentie comme un désintérêt vis-à-vis d'un salarié en difficulté et ne renforce pas l'image du service médical.

Un point particulier est à contrôler : il faut vérifier que l'entreprise assure bien le personnel du service de santé au travail pour des interventions sur la voie publique à proximité de l'entreprise, qu'il s'agisse de salariés ou de victimes extérieures. ■ 410885